

**1. Commentaire d'arrêt n°3159 :**

**COMMENTAIRE SUR UN JUGEMENT CONDAMNANT UNE PERSONNE MORALE, A SAVOIR UNE BANQUE**

Nous avons étudié un jugement rendu par le Tribunal de Première Instance d'El Jadida dans les affaires délictuelles, ordonnant l'emprisonnement à quatre mois avec sursis d'un établissement bancaire dans l'action publique pour le délit de faux en une écriture bancaire conformément aux dispositions de l'article 357 du code pénal, dossier n° 31592013, jugement n°7011 daté du 08/07/2013.

L'article 127 du code pénal stipule : « les personnes morales ne peuvent être condamnées qu'à des peines pécuniaires et aux peines accessoires prévues sous les numéros 5, 6 et 7 de l'article 36. Elles peuvent également être soumises aux mesures de sûreté réelles de l'article 62 ».

Ceci évoque la question : est-ce que le contenu du dispositif du jugement est une faute matérielle ou une autre chose ? Ce qui pousse à évoquer la question est que le jugement a innocenté la personne physique, à savoir le directeur de l'agence bancaire, alors qu'il a considéré la banque accusée suivant les deux paragraphes suivants ;

Attendu que, concernant l'accusé Mustapha HAFHAF, et même si la présente Cour, après avoir examiné les chèques annexés, a constaté que ce dernier chiffre desdits chèques a été altéré de 018 à 093 et que ladite altération a été effectuée au moyen d'un stylo, elle n'avait aucune preuve qui montre que c'est lui l'auteur de ladite altération ; que le fait qu'il était le directeur de l'agence bancaire où l'altération a eu lieu ne constitue pas une preuve matérielle qui montre que c'est lui l'auteur de ce faux, et, ainsi, il n'est pas établi qu'il est impliqué dans ce qui lui a été attribué, et la présente Cour est donc convaincue de son innocence ;

Mais, attendu que, concernant l'accusée banque marocaine pour le commerce et l'industrie, elle demeure en principe responsable de toutes les transactions effectuées par ses agences, étant donné que c'est elle qui cadre et surveille leur travail et, par conséquent, il est inimaginable qu'elle ne soit pas au courant du faux qui a atteint plusieurs chèques objet de la plainte, et ce parce que l'activité bancaire n'accepte pas l'encaissement ou l'acceptation des chèques comprenant une altération ou une rature étant donné que les chèques sont établis par une machine à écrire. Ainsi, le silence de la banque Défenderesse et le fait qu'elle n'a pris aucune mesure contre son agence où le faux a eu lieu constitue un signe de mauvaise foi et l'implique dans ce qui lui a reproché et, ainsi, il convient d'en être condamné.

En confirmation de ce qui précède, le dispositif du jugement était comme ci-dessous :

**\*\*POUR CES MOTIFS \*\***

La Cour, statuant, publiquement, contradictoirement et en premier ressort :

**1- De l'action publique**

Condamne la BMCI en la personne de son représentant légal pour ce qui lui a été attribué, et condamne ce dernier à quatre mois de prison avec sursis et une amende de 1.000,00 DH (mille dirham) avec les dépens et le minimum de coercition et ne condamne pas l'accusé Mustapha

HAFHAF pour ce qui lui a reproché et déclare son innocence et l'incompétence concernant les demandes soumises à son encontre.

**2- De l'action civile consécutive : recevable en la forme**

**AU FOND :**

Condamne l'accusé ci-dessus à payer au profit de la partie civile société JADVER en la personne de son représentant légal une indemnité civile totale de 30.000,00 DH (trente mille dirhams), impute les dépens de l'action civile au condamné, fie la durée de la coercition physique au minimum et rejette le reste des demandes.